CIRCULAIRE DU 24 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA VIOLENCE A L'EGARD DU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES DE SECOURS.

Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beleris.
Aux présidents des zones de secours,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les actes de violence envers les pompiers et les ambulanciers ne peuvent en aucun cas être tolérés et doivent être fortement combattus.

La présente circulaire a pour vocation de remplacer la circulaire du 20 janvier 2023 en actualisant la liste des mesures déjà prises et celles à renforcer ou à mettre en place.

L'approche de la violence envers les pompiers et les ambulanciers repose sur plusieurs piliers : la prévention (II), l'accompagnement des membres du personnel (III), l'aspect pénal (IV) et civil (V) et les procédures administratives (VI) qui peuvent être entamées.

La prévention constitue un premier pilier important. À cet égard, je souligne le rôle essentiel d'une analyse de risques, d'une formation et d'un information de qualité.
L'enregistrement et le signalement des faits, ainsi que le monitoring des données et leur communication vers les différentes parties prenantes font également partie de la prévention car ils permettent d'orienter les mesures de prévention prises.
Un accompagnement de qualité est nécessaire sur plusieurs plans, dont l'enregistrement et le signalement des faits de violence, l'aide psychosociale, la procédure pénale avec dépôt de plainte et constitution de partie civile, la procédure d'accident du travail avec reconnaissance et indemnisation des frais, l'assistance juridique ainsi que la réintégration, avec la possibilité d'une réaffectation en concertation avec le membre du personnel.

Le président et le commandant de zone jouent un rôle crucial dans ce dispositif. J'attends d'eux qu'ils prennent les mesures nécessaires afin que l'ensemble des aspects couverts par la présente circulaire soient pris en compte à chaque fois qu'un fait de violence est commis envers un pompier ou un ambulancier. J'attends d'eux qu'ils aident les membres du personnel confrontés à de la violence à mener à bonne fin leurs dossiers, parfois complexes. Meilleur est l'accompagnement dont bénéficient les membres du personnel, plus il y a de chances qu'ils puissent, dans la mesure du possible, reprendre le travail dans les meilleures conditions. Dans ce cadre, j'encourage les zones de secours à mettre en place un système assurant une assistance psychosociale et une défense en justice des membres opérationnels agressés.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir chaque année une discussion approfondie sur ce thème avec les organisations représentatives des travailleurs au sein du comité de concertation de base.

Des explications détaillées sur les différentes procédures sont à la disposition de tous les membres opérationnels des zones de secours sur le site Internet de la Sécurité civile https://www.securitecivile.be/fr/risques#agression

I. Champ d'application

Seuls les actes de violence commis par un tiers et liés à l'exercice de la fonction au sein de la zone de secours sont concernés par la présente circulaire. Il s'agit des agressions subies pendant l'exercice des fonctions, ou en raison de l'appartenance à la zone de secours.
La présente circulaire s'applique à tous les membres opérationnels des zones de secours, professionnels et volontaires, et traite de toutes les formes de violence.

SPF Intérieur – Direction générale Sécurité civile

II. La prévention

1. Un enregistrement de qualité

Une prévention et une approche efficaces de la violence envers les membres opérationnels des zones de secours reposent sur une image correcte du phénomène. L'enregistrement joue un rôle primordial à cet égard.
Il me semble essentiel d'encourager les pompiers et les ambulanciers à signaler de manière systématique tout acte d'agression, si léger soit-il, au conseiller au prévention ou à une personne de confiance, à désigner par la zone, au moyen d'un formulaire-type. Ce formulaire est établi par la zone en collaboration avec son conseiller en prévention.
À titre d'exemple, un formulaire est disponible dans la partie « zone » de la FAQ : https://www.securitecivile.be/fr/faq-agression. Les données des formulaires complétés par les pompiers vous permettront d'établir des statistiques qui serviront de lignes directrices à l'élaboration de votre politique de gestion zonale et notamment à la mise en place de mesures préventives répondant à la situation spécifique de votre zone. Une fois ce formulaire établi, il conviendra de le faire connaître aux membres de votre personnel opérationnel et à encourager son utilisation par ceux-ci.

En outre, le rapport d'intervention comprend une rubrique spécifique relative aux agressions. Il est primordial de sensibiliser les pompiers, rédacteurs de ces rapports, à y mentionner systématiquement les faits de violence.

De plus, l'Organe national représentatif des zones de secours (BBSPB) a reçu la mission de réaliser un rapport annuel relatif aux statistiques en matière d'agression ainsi que des mesures prises pour lutter contre ce phénomène. Les zones de secours sont invitées à lui fournir les informations demandées.

Ces trois mesures permettront de cartographier et de mesurer encore mieux le phénomène et permettront ensuite à la Direction générale Sécurité civile (DGSC) et aux zones de secours de mettre en place une politique préventive plus ciblée, basée sur des données plus chiffrées.

2. Mesures de prévention

La prévention constitue l'un des principaux piliers d'une approche intégrale des faits de violence envers les pompiers et les ambulanciers. Les analyses de risques, une formation et une information de qualité constituent des éléments fondamentaux à cet égard. Plus les membres du personnel seront informés, préparés et formés, plus ils seront capables de prévoir et d'éviter d'éventuels incidents ou d'apaiser et/ou de maîtriser un incident naissant.

L'employeur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses travailleurs. Il est donc nécessaire que chaque zone de secours élabore une politique en matière d'agressions en coopération avec le service de prévention et sur la base d'une analyse de risques. Cette politique vous permettra d'avoir une idée plus précise de l'ampleur et de la nature des actes de violence dans votre zone, afin de pouvoir mettre en place une réponse plus adéquate à l'avenir. En outre, elle envoie un signal fort aux victimes de violence, d'une part, et aux auteurs de ces actes, d'autre part.

Mon administration, pour sa part, par le biais d'une FAQ, informe des différentes mesures que la zone ou le membre du personnel peut adopter face à toute forme d'agression. Cette FAQ est consultable à l'adresse : https://www.securitecivile.be/fr/faq-agression Cette FAQ constitue, d'une part, une aide au développement d'une politique zonale et fournit, d'autre part, des informations utiles au personnel. Il est donc important que vous informiez votre personnel de son existence.

En ce qui concerne la formation du personnel opérationnel, je vous rappelle l'existence de formations spécifiques à la gestion de la violence organisées par les écoles du feu : « *Gérer l'agression pendant les interventions: Communication orientée résultat avec des citoyens difficiles et des passants lors d'interventions sur le terrain pour les pompiers opérationnels* » et « *First Responder Anti-Agression Training* ». Fin 2023, un module complémentaire à la formation « *First Responders Anti-Agression Training* » a été reconnu, mettant l'accent sur l'agression de groupe lors des interventions.

Ces formations permettent aux membres du personnel d'acquérir les compétences nécessaires afin d'adopter une attitude appropriée et d'appliquer les mesures de sécurité lorsqu'ils sont confrontés à une agression verbale et/ou physique dans l'exercice de leurs fonctions. Vous pouvez contacter l'école du feu de votre province pour lui demander quand ces formations sont organisées ou lui demander l'organisation de telles formations. Les trois formations sont considérées comme des formations continues.

Je vous rappelle également la campagne de sensibilisation interne destinée aux pompiers et aux ambulanciers de 2021 concernant certains risques auxquels ils sont confrontés. L'un des thèmes de cette campagne portait sur les réactions face à une agression et, en particulier, sur l'importance du signalement de tels faits. Le matériel mis à la disposition des zones de secours dans le cadre de cette campagne est consultable en ligne : https://www.securitecivile.be/fr/risques#top.

Fin 2023, la campagne « Not Funny » (#westandwithfirefighters) a été lancée, avec pour objectif de sensibiliser le public à la violence envers les services de secours ainsi que de montrer aux pompiers et ambulanciers que la population les soutient. Dans ce cadre, plusieurs vidéos avec des témoignages de pompiers et d'ambulanciers, ont également été réalisées. Les zones de secours sont invitées à les partager (cf. *SPF Intérieur FOD Binnenlandse Zaken – YouTube).*

Par ailleurs, une « boîte à outils » sera prochainement mise à disposition des enseignants du secondaire, afin d'aborder le thème de l'agression envers les secouristes en classe. Les élèves découvriront le travail des secouristes, les agressions auxquelles ils sont parfois confrontés, ainsi que les comportements à adopter pour permettre aux pompiers et ambulanciers d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions.
La participation des pompiers à ces séances est dès lors fortement encouragée.

Enfin, la loi du 21 février 2024 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de régler l'utilisation de caméras par les services opérationnels de la sécurité civile est entrée en vigueur le 19 avril 2025. L'un des objectifs de l'utilisation de ces caméras est précisément de protéger le personnel. En effet, l'utilisation d'une caméra peut avoir tant un objectif de prévention de l'agressivité qu'un objectif probatoire en cas d'agression effective.

III. L'accompagnement des pompiers et des ambulanciers victimes de violence

1. Assistance psychosociale

En cas d'agression, il est essentiel de garantir aux pompiers un accès simple, rapide et effectif à un soutien psychologique adapté comme le met en exergue l'étude de l'Institut VIAS du 26 juin 2025 relative à la Violence et aux agressions à l'encontre des intervenants de secours et des prestataires de soins. Le supérieur hiérarchique joue un rôle déterminant dans la première prise en charge de la victime et doit faciliter immédiatement l'orientation vers une aide spécialisée.

L'article 32quinquies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose que l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs qui ont été victimes d'un acte de violence commis par un tiers reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de cette mesure. Dans ce cadre, il s'assure que les membres du personnel puissent effectivement s'adresser aux services et institutions spécialisés adéquats, et, au besoin, organise des collaborations avec des partenaires externes. Des procédures claires sont communiquées à l'ensemble des membres du personnel dans ce cadre.

Pour rappel, outre le soutien psychologique apporté par des pompiers formés au sein des zones de secours et les services externes de prévention et de protection au travail qui offrent également un soutien psychologique aux travailleurs, notamment via le conseiller en prévention aspects psychosociaux, il existe les structures suivantes qui peuvent également apporter un soutien psychologique aux victimes d'agression et à leurs proches :

1. Les Services d'Assistance Policière aux Victimes qui propose un service de première ligne, une aide à court terme. Il s'adresse aux *victimes*, *proches* ou *témoins* d'actes de violence et/ou d'événements traumatisants.
2. Les services d'aide aux victimes qui offrent une aide sociale ou psychologique adaptée afin de faire face aux conséquences d'une infraction. Les services d'aide aux victimes sont des services privés reconnus et subsidiés par les Communautés. Les services d'aide aux victimes sont gratuits et sont indépendants de la police et de la Justice. L'aide peut être apportée à tout moment, même directement après les faits et indépendamment d'une plainte.

2. Prise en charge de la victime

Offrir un accompagnement et un soutien de qualité aux membres du personnel opérationnel victimes de violence contribue à ce que l'impact de cette violence sur les plans psychosocial, administratif et financier, notamment, demeure relativement limité. La responsabilité finale de cet accompagnement incombe à l'employeur.
Les autorités zonales confient cette mission soit au conseiller en prévention soit à une ou plusieurs personnes de confiance qu'elles désignent à cette fin. Il appartient à ces personnes d'assimiler les procédures décrites dans la présente circulaire et sur le site Internet de la DGSC et celles fixées par la zone, et de guider par ailleurs les victimes à travers les procédures judiciaires et administratives, ainsi que de les accompagner et de les informer à toutes les étapes de celles-ci.
La hiérarchie prend les mesures nécessaires afin que ces personnes disposent d'informations à jour sur les procédures internes et externes à suivre en cas de violence envers les pompiers et les ambulanciers et puissent suivre les formations nécessaires pour maintenir leurs connaissances à jour.

IV. Les conséquences pénales

Les actes de violence envers les pompiers et les ambulanciers ne peuvent en aucun cas être tolérés et doivent être fortement combattus en mettant l'accent sur la tolérance zéro.
Dès 2006, le législateur a donné à cet effet un signal clair en augmentant le minimum des peines dans le Code pénal pour les violences commises envers les pompiers et les ambulanciers.
Toujours dans l'objectif de lutter contre cette violence, le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, prévoit des alourdissements de peine pour mieux refléter la gravité de ces faits. Cela concerne notamment la violence contre les personnes investies d'une fonction sociale, dont les pompiers et ambulanciers.

Dans le même sens, la circulaire COL 3/2008 du Collège des procureurs généraux qui a été révisée en date du 18 septembre 2014 fixe des directives à destination des services de police et du ministère public en vue d'apporter une réponse pénale adaptée en fonction de la gravité des faits et tenant compte de la personnalité de l'auteur et de la victime.

En outre, j'ai demandé à BBSPB de se réunir chaque année avec le Collège des procureurs généraux afin d'échanges et de mises en place de collaborations. Une première réunion s'est tenue le 26 septembre 2025.

Par ailleurs, la ministre de la Justice examine également actuellement les possibilités d'anonymiser les données personnelles des pompiers et ambulanciers qui déposeraient plainte suite à une agression. Ainsi, l'adresse de la zone de secours pourrait être utilisée et le nom, le prénom et l'adresse privée seraient remplacés par un numéro.
De cette manière, les personnes concernées resteraient identifiables pour les autorités, mais leur vie privée et leur sécurité seraient garanties au maximum tout au long de la procédure judiciaire.

Ces modifications futures favoriseront certainement les dépôts de plainte. Je veillerai à vous informer de l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition. Or, comme le préconise l'étude de l'Institut VIAS précitée, il est indispensable que tout pompier victime d'une agression dépose plainte, car seule cette démarche permet de garantir une réponse judiciaire et d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions prévues par la loi. La zone joue un rôle central dans l'accompagnement du pompier : elle doit non seulement encourager les membres du personnel à formaliser leur plainte, mais aussi leur apporter

un soutien concret tout au long de la procédure, afin qu'aucun agent ne se sente isolé face à de telles situations.

V. La constitution de partie civile

1. L'autorité

Il m'apparaît important et primordial que la zone de secours se constitue partie civile si un membre de son personnel opérationnel est victime de violence.
La constitution de partie civile peut avoir lieu auprès du juge d'instruction ou par la suite devant les juridictions d'instruction ou les juridictions pénales.
La constitution de partie civile contre le tiers responsable renforce le message clair que de tels faits sont inacceptables et permet également à la zone de secours d'obtenir la réparation des dommages subis en sa qualité d'employeur.
Le membre du personnel victime de violence est informé que la zone de secours s'est constituée partie civile.
Ainsi, lorsque des dégâts matériels en cas de violences à l'encontre des membres du personnel sont remboursés par l'employeur, conformément à l'article 166 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, les coûts peuvent ensuite être récupérés auprès du tiers responsable.

2. Le membre du personnel

Dans le cadre du point III, 2, relatif à la prise en charge et à l'accompagnement de la victime, la zone de secours prend les mesures et offre les moyens nécessaires au membre du personnel victime de violence pour qu'il puisse se constituer partie civile et pour qu'il puisse agir en justice afin de garantir ses droits. La constitution de partie civile peut avoir lieu auprès du juge d'instruction ou par la suite devant les juridictions d'instruction ou les juridictions de fond.

Dans le cadre de la lutte contre les agressions commises à l'égard des membres du personnel opérationnel de la sécurité civile, il apparaît essentiel que l'employeur soutienne le membre du personnel agressé en lui octroyant une assistance en justice gratuite (cf. point VI.2). Ainsi, depuis le 3 septembre 2023, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, prévoit, en son article 165, §1er, alinéa 2, que : « Le membre du personnel qui, en raison de sa qualité de membre du personnel, est victime d'un acte d'agression, que ce soit au cours de l'exercice de ses fonctions ou non, a droit à l'assistance en justice d'un avocat à charge de la zone (…). ». Cette disposition doit cependant encore être exécutée par un arrêté royal.

Je sais toutefois que de nombreuses zones fournissent déjà actuellement, de manière volontaire, une assistance juridique gratuite aux membres de leur personnel en cas d'agression.

VI. Les procédures administratives à mettre en œuvre en cas de violences envers un pompier ou un ambulancier

1. La procédure de reconnaissance comme accident du travail

L'employeur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses travailleurs. Une approche correcte d'un fait de violence peut, outre l'ouverture d'une procédure pénale, inclure l'ouverture d'une procédure d'accident du travail.
La qualification juridique d'un accident en accident du travail appartient à l'autorité ou au service désigné à cet effet. Une fois l'accident reconnu comme accident du travail (qualification juridique), le dossier est transmis à l'office médico-légal (Medex) qui procède à la qualification médicale de l'accident du travail, compétence exclusive du Medex.
La procédure Medex peut engendrer des frais à charge du membre du personnel concerné (des frais médicaux, des frais de procédure administrative, ...). Ces frais sont, soit avancés par le membre du personnel ou par un tiers et donnent lieu à un remboursement, soit pris en charge directement par la zone.

Dans ce cadre, les autorités zonales assurent un soutien maximal au membre du personnel concerné. Le conseiller en prévention ou la personne de confiance guide le membre du personnel concerné à travers la procédure et la réglementation et assure le suivi du dossier.

2. L'assistance en justice

Dans le cadre de la lutte contre les agressions commises à l'égard des membres du personnel opérationnel des zones de secours, il apparaît essentiel que l'employeur soutienne le membre du personnel agressé en lui octroyant une assistance en justice gratuite.

Pour cette raison, le nouvel article 165, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée prévoit une assistance en justice en cas d'agression due à la qualité de membre du personnel opérationnel, que ce soit lors de l'exercice des fonctions ou en dehors de l'exercice des fonctions.
Un pompier agressé en dehors de ses heures de travail parce qu'il a été identifié comme étant un pompier pourra donc bénéficier également de cette assistance en justice.

Le membre du personnel pourra faire appel à cette assistance en justice dans le cadre de la procédure judiciaire contre l'agresseur mais également devant la Commission pour l'aide financière (voir point VI, 3.).

Un arrêté royal d'exécution fixant les conditions pratiques de l'assistance en justice doit encore être adopté. Je sais toutefois que de nombreuses zones fournissent déjà actuellement, de manière volontaire, une assistance juridique gratuite aux membres de leur personnel en cas d'agression.

3. Autres indemnités

L'article 166 de la loi du 15 mai 2007 précitée prévoit également une indemnisation du dommage aux biens subi en Belgique ou à l'étranger lors de l'exécution ou de la préparation des missions de secours ou qui trouve sa cause dans sa qualité de membre du personnel. L'arrêté royal du 28 mars 2014 précité fixe également les conditions pratiques de cette indemnisation.

En outre, les membres de la zone de secours peuvent également, dans certains cas et sous certaines conditions, recourir à une aide financière si les faits dont ils sont victimes peuvent être qualifiés d'actes intentionnels de violence et si la réparation du préjudice subi est insuffisante, par exemple parce que l'auteur est inconnu ou insolvable. Dans pareils cas, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut accorder une intervention financière :
https://justice.belgium.be/fr/themes/que_faire_comme/victime/aide_financiere/actes_intentionnels_de_violence
Le membre du personnel peut se faire assister dans le cadre de cette procédure. Pour ce faire, il peut faire appel à la procédure d'assistance en justice.

4. Possibilité de réaffectation de la victime lors de la reprise du travail conformément aux articles 117 et suivants du statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours

Un dernier point important concerne la possibilité de réaffectation de la victime. J'attends des autorités de la zone de secours qu'elles maintiennent le contact avec le membre du personnel concerné pendant toute la période d'absence, sauf demande contraire expresse de ce dernier.

Le commandant de zone, soutenu par une équipe multidisciplinaire (services RH, conseiller en prévention, éventuelle personne de confiance, psychosocial et médical), examine le plus rapidement possible les circonstances dans lesquelles le membre du personnel peut et souhaite reprendre le travail ou si une réaffectation est indiquée. La réaffectation s'effectue dans le cadre du titre 4 du statut administratif (Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours).

Au vu de l'importance de la problématique de la violence envers les pompiers et les ambulanciers, il vous est demandé de participer à l'enquête quant aux mesures prises au sein de votre zone de secours - https://forms.office.com/e/YXmZVqQ38D -, au plus tard pour le 30 novembre 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.